

DOSSIER AUTOPORTEUR

RELEVÉ DES INSUFFISANCES CONCERNANT LE DOSSIER D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIÉTÉ JP MAREE DEPOSÉ LE 04 NOVEMBRE 2021 EN PREFECTURE

✓ Dispositions applicables et réglementaires :

Les avis de la SEPD et de la CAB sur l'usage futur proposé

Vous trouverez, ci-joint, l'avis de la SEPD. L'avis de la CAB est en cours de signature.

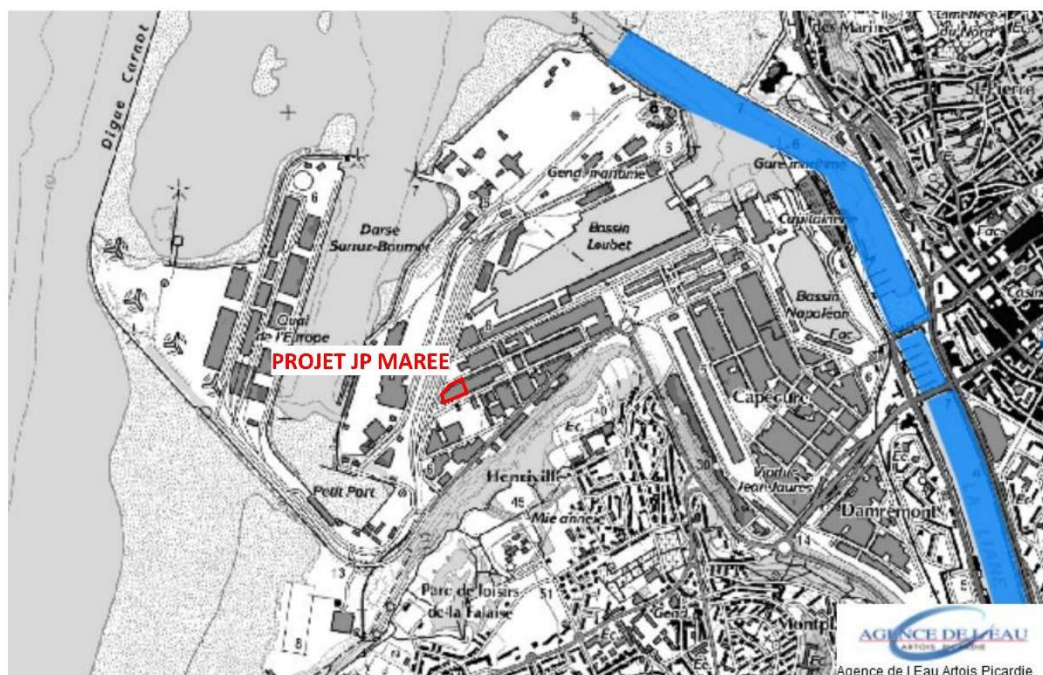
✓ Zone Humide

L'exploitant doit étudier si le site est situé ou non en zone humide car l'implantation de cet équipement modifiera le terrain naturel et entraînera une imperméabilisation des sols. L'étude « zone humide » doit reposer sur une approche pédologique et floristique. L'étude doit être jointe au dossier.

C'est une friche industrielle (cf en page 7 du cerfa : « implantation en zone industrielle sur un terrain nu, non végétalisé, non bâti, après démolition d'anciens bâtiments »). Voir photos de l'état actuel du site.



Le terrain du projet n'est pas situé dans ou à proximité d'une zone à dominante humide, selon les données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie https://carmen.carmencarto.fr/52/zdh_aeap.map :



■ Zones à dominante humide

L'Agence de l'Eau Artois Picardie ne recense aucune zone à dominante humide à l'emplacement du projet.

✓ Photovoltaïque

L'inspection rappelle que des obligations sont prévues par l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme. Ces obligations sont applicables au site car l'emprise au sol du projet de construction (2450 m²) est supérieure à 1000 m². Les dispositions relatives à la mise en œuvre de ces obligations au sein des ICPE soumises à enregistrement sont régies par l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. L'exploitant confirmera la prise en compte de ces dispositions.

L'article L111-18-1 du code de l'urbanisme a été abrogé par l'article 101 de la loi n° 2021-1104 du 22/08/2021.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039360925?etatTexte=VIGUEUR&etatTexte=VIGUEUR_DIFF

✓ Article 32 (Eaux pluviales)

La possibilité ou l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales non polluées ou d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel doit être traitée dans le dossier. Toute impossibilité technique doit être justifiée et démontrée. Une étude permettant de vérifier ce point doit être jointe au dossier.

Le mode de fonctionnement de l'ouvrage enterré prévu pour la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des parkings est bien infiltration et tamponnement ; le débit du trop-plein vers le réseau d'assainissement public est limité à 2 L par s et par ha conformément au règlement du PLU ; les eaux pluviales des voiries sont au préalable traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

Il n'y a aucun milieu hydraulique superficiel disponible en périphérie de parcelle pour un rejet direct des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales est donc conforme au SDAGE, et à la note du 30/01/2017 de la DREAL Hauts-de-France.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie est distinct de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.

✓ Article 11 (Comportement au feu)

La quantité maximale stockées (8,4 t pour les 3 chambres froides)

Les tonnages prévus sont ceux indiqués dans la demande d'enregistrement.

Les murs REI 120 du local « bacs et coffres » doivent être identifiés

Vous trouverez ci-joint le plan complété, et l'annexe 1 de la pièce jointe 6 complétée.

✓ Article 5 (Implantation)

Il convient de regrouper les deux modélisations « CF réception » et « CF expédition+congélation » en une seule. Le nombre de portes de quai des modélisations d'un incendie de chambres froides « expédition+congélation » et « réception » n'apparaît pas cohérent avec le nombre de portes de quai figurant sur le plan du site.

Les zones de stockage présentes dans l'atelier sont les chambres froides : chambre froide expédition et chambre froide congélation en partie Nord-Ouest de l'atelier, et chambre froide réception en partie Sud-Est de l'atelier. Ces deux zones ne sont pas alignées, et sont de plus orientées de façon perpendiculaire l'une par rapport à l'autre, ce qui ne permet pas de les modéliser de façon représentative dans un seul calcul, selon le modèle d'îlots de stockage de l'outil de calcul Flumilog. Compte tenu de cette configuration, et de l'éloignement entre ces zones, deux calculs distincts ont été menés. La chambre froide expédition et la chambre froide négative, contiguës, ont par contre été prises en compte dans le modèle de calcul comme une seule zone de stockage.

La présence d'éléments vitrés en façade Sud a été prise en compte, et leur surface comptée dans l'outil de calcul en nombre équivalent de portes.

✓ Article 8 (localisation des risques)

Identifier les 2 zones à risques (local « bacs et coffres » et local « caisses ») sur le plan du site (plan rez de chaussée et étage).

Vous trouverez ci-joint le plan complété, et l'annexe 1 de la pièce jointe 6 complétée (avec rappel du libellé des locaux tel qu'indiqué sur le plan).

✓ Article 13 (Désenfumage)

Fournir un plan des cantons de désenfumage sur lequel seront repérés l'ensemble des exutoires de fumées. Repérer les exutoires de fumées des locaux à risques sur le plan du site.

Vous trouverez, ci-joint, le plan demandé.

✓ Article 14 (Moyens de lutte contre l'incendie)

Le débit (100 et 81 m³/h) des deux bornes incendie ne permet pas d'assurer les besoins en eau d'extinction qui ont été établis par calculs à 210 m³/h»

Ce point fait l'objet d'une demande de dérogation dans la pièce jointe 7.

✓ Article 30 (points de prélèvement)

Les points de prélèvements ainsi que le réseau de collecte des eaux usées industrielles situé à l'intérieur du bâtiment doivent être repérés sur le plan du site.

Vous trouverez, ci-joint, le plan demandé.

✓ Article 37 (Autorisation et convention de rejet au réseau)

Le dossier d'enregistrement doit comprendre l'arrêté autorisant le rejet au réseau public. Cette autorisation est délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

La convention spéciale de déversement doit être jointe au dossier d'enregistrement

Il n'y a pas de convention de déversement disponible à ce stade du projet. Les services en charge de l'établir ne sont pas en mesure de la fournir pour le moment.

A ce stade du projet, seule la délibération de la CAB fixant les limites de rejet est disponible, et a donc été jointe à la demande d'enregistrement.